

REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF

VENTE DES REDEVANCE D'ACCÈS SAISON MASSIF CHAMPAGNY-EN-VANOISE et SAISON NATIONAL

**Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Les collectivités gestionnaires d'un domaine nordique proposant des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues, peuvent instituer une redevance pour l'accès auxdites pistes dont le montant est fixé par délibération des collectivités compétentes.**

Commune du domaine nordique de Champagny-En-Vanoise

N° Tel : 0479550380

Courriel : contact@mairie-champagny.fr

Exploitant le domaine nordique de Champagny-En-Vanoise,

Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances.

Ci-après dénommée le « **Gestionnaire** ».

## ARTICLE 1. GENERALITES

---

Le présent règlement de service s'applique aux redevances nordiques :

- « **Nordic Pass Saison Savoie** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 6.1 aux domaines nordiques du département de la Savoie listés dans l'annexe 1 du présent règlement de service, ci-après dénommé la «Redevance d'accès savoie». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Nordic Pass Saison National** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 6.3 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 2 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « Redevance d'accès National ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire »

Le présent règlement de service est applicable et valable exclusivement sur la saison d'hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne

(ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des « Redevance d'accès » et le cas échéant des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

« La Redevance d'accès est délivrée sur un support mains-libres mentionnant son numéro dit « numéro de ski-carte ».

Le forfait est composé d'un support sur lequel est encodé la « Redevance d'accès », et d'un justificatif de vente.

ATTENTION : Chaque émission de Redevance d'accès donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le Type de Pass: Nordic Pass 73, la catégorie (adulte, enfant, etc.) de la Redevance d'accès, la saison de validité, son numéro de ski-carte et/ou son numéro WTP et l'assurance éventuellement souscrite.

**Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager**, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

## ARTICLE 2. LES SUPPORTS DES REDEVANCE D'ACCÈS

---

En fonction du type de Redevance d'accès concernée, cette dernière est délivrée :

- sur un support carte à puce (RFID) rechargeable

Le support « RFID » incorpore une puce sur laquelle est encodé la Redevance d'accès permettant l'accès à l'un des domaines nordiques visés ci-avant.

Les supports RFID sont personnels, incessibles et intransmissibles.

## ARTICLE 3. LA PHOTOGRAPHIE DE L'USAGER

---

La vente de toute « Redevance d'accès Saison Savoie » et « Redevance d'accès Saison National » est subordonnée à la remise d'une photographie d'identité récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef de l'Usager.

Cette photographie sera conservée par le Gestionnaire dans son système informatique de billetterie, pour faciliter les éventuels rechargements ou rééditions et le contrôle de la Redevance d'accès, sauf opposition de la part de l'Usager.

(Cf. Infra « Protection des données à caractère personnel »).

## ARTICLE 4. TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

---

### 4.1. TARIFS

Les tarifs publics des « Redevance d'accès » sont affichés dans les points de vente du Gestionnaire.

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes selon les conditions affichées dans les points de vente ou sur le site Internet.

Ces réductions ou gratuités sont accordées sur présentation, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant lesdits avantages tarifaires. Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée. Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

Dans tous les cas, la détermination de l'âge de l'Usager à prendre en compte est celui au jour du règlement de la Redevance d'accès à délivrer.

#### **4.2. MODALITES DE PAIEMENT**

Toute délivrance d'une Redevance d'accès donne lieu à paiement du tarif correspondant.

Ces règlements sont effectués en devises euros :

- soit en espèces dans la limite des plafonds réglementaires (cf. articles L112-6 et D112- 3 du Code monétaire et financier),  
ET/OU
- Soit par carte bancaire acceptée par le gestionnaire (CB, Visa, Amex, Mastercard),

Pour tout paiement par chèque bancaire, la présentation d'une pièce d'identité au nom du titulaire du chéquier sera exigée.

### **ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA REDEVANCE ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

---

#### **Article 5.1. « Redevance d'accès Saison Savoie »**

La validité de la « Redevance d'accès Saison Savoie » s'entend pour la saison hivernale 2022-2023, valable du 1er décembre au 30 avril avec un minimum de 60 jours de ski garantis, étant précisé que le décompte des jours de ski garantis est entre le 15 décembre et le 31 mars.

Elle donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 1 du présent règlement de service.

Les "pistes de snowfarming" et les ouvertures hors plage horaire 9h -17h (ex: les ouvertures nocturnes) ne sont pas comprise dans la "redevance d'accès Savoie"

Certain(s) site(s) pourront toutefois proposer des conditions particulières d'accès à ses pistes concernées par le paragraphe ci-dessus aux détenteurs d'une "redevance d'accès savoie". Il appartient à l'Usager de s'informer des conditions du domaine qu'il souhaite fréquenter.

Par piste de snowfarming, est entendu les pistes créées à partir de neige stockée de la saison précédente sous une couche isolante et étalée en début de saison pour proposer une pratique anticipée à certains publics.

La piste n'est plus considérée comme "pistes de snowfarming" lorsque son kilométrage est minoritaire sur le domaine par rapport aux autres pistes de ski de fond ouvertes.

**La notion de « ski garanti » s'entend** de l'exercice de la pratique dès lors que au moins 3 domaines sont déclarés ouverts quotidiennement et ouvert payant, même partiellement, et ce indépendamment du nombre de km de pistes accessibles.

En cas de décompte de jour de ski **strictement inférieur aux 60 jours de ski garantis** sur la période du 15 décembre 2021 au 30 mars 2022 soit 106 jours, l'usager se voit alors ouvrir la possibilité d'un dédommagement de sa redevance d'accès Savoie :

- sur présentation du justificatif d'achat de la redevance d'accès Savoie
- et par l'établissement d'une fiche de demande de dédommagement délivrée par le gestionnaire ayant établi la redevance d'accès Savoie.

Cette fiche est disponible sur simple demande auprès du point de vente du gestionnaire ou auprès de la Mairie.

Seules les Redevances d'accès Savoie ayant été acquises et réglées directement par l'Usager auprès du Gestionnaire peuvent donner lieu à dédommagement.

## 5.2. Forme du dédommagement

Ce dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix de l'Usager (ce choix est irrévocable et ne pourra être remis en cause pour quelque raison que ce soit) :

- soit d'un avoir calculé au prorata du nombre de jour de « ski garanti » non assuré comme défini ci-dessus à utiliser lors de la saison d'hiver suivante celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible et permettra à l'Usager de se faire délivrer une Redevance d'accès de même type auprès du gestionnaire
- soit d'un remboursement calculé au prorata du nombre de jours de « ski garanti » non assuré tel que défini ci-dessus.

Nombre de jours garantis = Nombre de jours décomptés

$$\frac{\text{Nombre de jours garantis}}{\text{Nombre de jours garantis}} \times \text{Montant total du Pass payé par l'usager} = \text{Montant du dédommagement}$$

Aucun dédommagement ne pourra être sollicité avant le jour d'expiration de la Redevance d'accès saison concernée, c'est-à-dire avant le 30 avril.

L'Usager ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi. La demande de dédommagement telle que précisée en 6.1. et accompagnée des pièces justificatives devra être adressée au regard des dispositions prévues à l'article 8.

Le dédommagement interviendra au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'ensemble des pièces afférentes à la demande de dédommagement.

### **Article 5.3. « Redevance d'accès Saison National »**

La validité de la « Redevance d'accès Saison National » donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 2 du présent règlement de service. Elle s'entend pour une pratique en journée lors de la saison hivernale telle que définie à l'article 1. La « Redevance d'accès Saison National » n'intègre pas l'accès aux événements proposés par les domaines nordiques et le ski hors horaires classiques définis dans les arrêtés de sécurité (nocturne...). Elle exclue également l'accès aux pistes de snowfarming (piste créée à partir de neige, stockée sous une couche isolante, de la saison précédente), en amont du 15 décembre de la période hivernale. La piste n'est plus considérée comme "pistes de snowfarming" lorsque son kilométrage est minoritaire sur le domaine par rapport aux autres pistes de ski de fond ouvertes.

La « Redevance d'accès » saison nationale n'offre pas de possibilité de dédommagement.

### **ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DES REDEVANCES NON UTILISEES DU FAIT DE L'USAGER**

---

Dans les cas où les Redevances d'accès délivrées ne seraient pas utilisées, celles-ci ne seront ni remboursées, ni échangées, sauf cas prévu à l'article 6 ci-avant.

### **ARTICLE 7. RECLAMATIONS**

---

Toute réclamation doit être adressée au gestionnaire dans un délai de deux (2) mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou tenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 12. Toute réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante : [contact@mairie-champagny.fr](mailto:contact@mairie-champagny.fr) ou directement auprès du point d'achat aux horaires d'ouverture.

---

## **REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF**

### **UTILISATION DES REDEVANCE D'ACCÈS SAISON MASSIF XXX et SAISON NATIONAL**

**Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales**

### **ARTICLE 8. CONTROLE DES REDEVANCE D'ACCES**

---

La Redevance d'accès est émise sur un support encodable.

Les informations relatives à la validité de la Redevance d'accès et inscrites sur le support ou encodé sur la puce n'ont aucune valeur contractuelle.

**Seules les informations contenues sur le justificatif font foi.**

Le justificatif d'achat pour être présenté sur un support numérique (ex: photo sur smartphone), ce dernier sera considéré valable si le justificatif est lisible et complet.

## Les supports

### **Article 8.1. Contrôle de la « Redevance d'accès Saison Savoie »**

La « redevance d'accès saison Savoie » est éditée sur support main libre. Elle doit être présentée au contrôleur ou à la borne d'accès à l'entrée des sites nordiques auxquels elle donne droit. Dans le cas où les informations contenues dans la puce ne peuvent être lues, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone pourra faire valoir la possession d'une « redevance d'accès saison Savoie ». L'Usager sera invité à faire changer son support (cf article 10 ) pour avoir accès au site. Dans le cas contraire, la personne devra s'acquitter d'une redevance lui permettant d'accéder au site nordique.

### **Article 8.2. Contrôle de la « Redevance d'accès Saison National »**

La « redevance d'accès saison nationale » est émise sur un support encodable : ce support précise visuellement le nom et prénom du bénéficiaire, la date d'émission, le type de Redevance d'accès, la période de validité, le numéro de carte RFID. La redevance d'accès est utilisable pour une période de validité, une catégorie d'âge.

Elle doit être présentée au contrôleur ou à la borne d'accès à l'entrée des sites nordiques auxquels elle donne droit.

#### CAS DES SITES EQUIPES DE CONTROLE AUTOMATIQUE :

**Pour les supports main libre**, dans le cas où les informations contenues dans la puce ne peuvent être lues, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone pourra faire valoir la possession d'une « redevance d'accès saison national » et donner accès au site nordique.

**Pour les supports papier ou smartphone**, le contrôleur pourra exiger à l'utilisateur de présenter sa redevance sous forme d'une carte encodée. Pour cela, le gestionnaire du site proposera la possibilité d'avoir recours à une contremarque encodable. Cette contremarque sera délivrée sur présentation de la « redevance d'accès saison national » papier au point de vente du site, ou du justificatif d'achat papier ou sur smartphone. Cette contremarque pourra être proposée à titre gracieux, sous forme de prêt ou payante selon les dispositions mises en place par le gestionnaire du site.

#### CAS DES SITES AVEC CONTROLE VISUEL :

**Pour les supports main libre**, les informations relatives à la redevance encodée sur le pass doivent également être imprimée sur le support pour permettre un contrôle visuel (date d'émission, type de Redevance d'accès, période de validité, numéro de carte RFID).

Dans le cas où ces informations ne seraient pas visuellement lisibles, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone de la « redevance d'accès saison national » pourra faire valoir le paiement de la redevance donnant accès au site nordique.

**Pour les supports papier ou smartphone**, les informations nécessaires au contrôle visuel (date d'émission, type de Redevance d'accès, période de validité, numéro de souche) doivent être lisibles

sur le support papier ou sur le smartphone. Dans le cas contraire, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone de la « redevance d'accès saison national » pourra faire valoir le paiement de la redevance donnant accès au site nordique.

### **Article 8.3. Dispositions communes « Redevance d'accès saison Savoie » et « Redevance d'accès Saison National »**

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les sites nordiques pour laquelle elle a été émise, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le domaine de validité de la Redevance d'accès est défini, pour chacun des sites nordiques auxquels elle donne accès, sur le plan des pistes de la saison d'hiver concernée et durant les périodes d'ouverture du site nordique, affichées aux points de vente du Gestionnaire, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

La Redevance d'accès (accompagnée du justificatif de vente) doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur un site nordique, afin de pouvoir être détectée par un système de contrôle automatique ou être présentée à tout contrôleur du gestionnaire qui est en droit de le lui demander.

L'absence de Redevance d'accès, l'usage d'une Redevance d'accès non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur du gestionnaire, pourront faire l'objet :

- d'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe. »
- du paiement du montant de la Redevance d'accès sur piste tel que prévu par délibération, le tarif étant majoré compte-tenu de l'intervention sur la piste d'un agent du gestionnaire, mandaté à cet effet.

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'une Redevance d'accès à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ces contrôleurs peuvent également procéder au retrait immédiat de la Redevance d'accès, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

## **ARTICLE 9. DEFECTUOSITE DES SUPPORTS DES REDEVANCE D'ACCÈS**

---

### **CAS DU SUPPORT MAINS-LIBRES**

Consignes d'utilisation : Il est recommandé de placer le support dans une poche côté gauche, sans autre objet métallique ou électronique. Ce support ne doit pas être plié ni perforé ni posé près d'une source de chaleur. En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique d'un support, le Gestionnaire auprès duquel/de laquelle la redevance a été payée, procèdera, à ses frais, au

remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l'un des points de vente du Gestionnaire concerné(e).

Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l'Usager (ex : non-respect des consignes d'utilisation), le Gestionnaire facturera à celui-ci les frais de traitement prévus à l'article 4.

### **CAS DU SUPPORT PAPIER**

Le Pass est établi sur support papier, délivré au moment de l'achat auprès du Gestionnaire

Si le support est défectueux, une demande ne pourra être traitée que par le Gestionnaire ou ayant réalisé la vente de la redevance. Il/elle procédera, à ses frais, au remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l'un des points de vente du Gestionnaire concerné(e).

Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l'Usager, le Gestionnaire facturera à celui-ci les frais de traitement prévus à l'article 4.

## **ARTICLE 10. PERTE OU VOL DES REDEVANCE D'ACCÈS**

---

Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux Redevance d'accès émises par le Gestionnaire.

Dès lors, et au cas où la Redevance d'accès perdue ou volée a été émise par un autre établissement (société, association, gestionnaire) que le Gestionnaire, cette demande ne pourra pas être traitée par le Gestionnaire. L'Usager devra adresser cette demande au dit établissement en respectant les termes du Règlement de Service Public Administratif des Redevance d'accès établies par ce dernier.

En cas de perte ou de vol d'une redevance d'accès, l'Usager peut obtenir la remise d'un duplicata auprès du Gestionnaire, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

### **10.1. Déclaration de perte et informations à fournir**

Toute Redevance d'accès ayant fait l'objet d'une déclaration de perte/vol auprès du Gestionnaire, est désactivée par celui-ci et ne donne plus accès au domaine nordique.

Cas n°1 : Pour l'Usager ayant acquis et/ou réglé directement sa Redevance d'accès auprès d'un point de vente ou sur le site de vente en ligne du Gestionnaire (<https://champagny-nordic.fr/>). Il doit fournir le justificatif de vente (reçu remis par le Gestionnaire au moment de l'achat de la Redevance d'accès dans le cas d'un paiement sur place ou copie du récépissé de commande Internet), à l'appui de sa demande de duplicata.

Cas n°2 : Pour l'Usager ayant acquis et/ou réglé directement sa Redevance d'accès Savoie auprès d'un distributeur (comité d'entreprises, association départementale... ou autres distributeurs) ou auprès d'un autre site nordique que celui du gestionnaire, l'usager doit fournir le justificatif vente (reçu remis par le Gestionnaire au moment de l'achat de la Redevance d'accès dans le cas d'un paiement sur place ou copie du récépissé de commande Internet), ainsi que les informations concernant son identité ainsi qu'une photo à l'appui de sa demande de duplicata.

Délivrance du duplicata



Sous réserve de la fourniture du justificatif de vente, des données d'identité et des vérifications d'usage, suite à la déclaration de perte/vol déposée dans un point de vente du gestionnaire avant l'heure de fermeture de celui-ci, l'Usager pourra retirer auprès de ce point de vente dans un délai de 24h après dépôt de la déclaration, un duplicata identique à la Redevance d'accès Savoie perdue ou volée.

10.2. Frais de traitement pour obtenir la délivrance du duplicata, l'Usager doit également s'acquitter des frais de traitement en vigueur, dont le montant est affiché dans les points de vente du Gestionnaire.

A NOTER : Les Redevance d'accès dont les informations nécessaires à la délivrance d'un duplicata (cf. article 10.1 ci-avant) ne peuvent pas être fournies par l'Usager, ne peuvent donner lieu à duplicata et ce, sans recours possible de l'Usager à l'encontre du Gestionnaire.

## **ARTICLE 11. RESPECT DES REGLES DE SECURITE**

---

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité édictées par l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski nordique, raquettes, chiens de traîneaux affichés au départ des sites nordiques, les pictogrammes le complétant ainsi que toutes consignes données par le personnel du Gestionnaire, sous peine de sanction.

Il lui est recommandé de tenir compte :

- Des « Dix règles de bonne conduite des usagers des pistes » éditées par la Fédération Internationale de Ski (FIS).
- Des recommandations relatives à la pratique du Fat Bike ;
- Des recommandations relatives à la pratique des raquettes ;
- Des recommandations relatives aux chiens de traîneaux ;

## **ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

---

L'Usager n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, emblèmes, logos, marques, droit d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du Gestionnaire.

## ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

Les données personnelles collectées à l'occasion de la vente des Redevance d'accès font l'objet d'un traitement relatif à la gestion et à la délivrance des Redevance d'accès.

Ce traitement est fondé sur l'exécution du contrat de vente auquel vous êtes partie.

L'ensemble des informations qui sont demandées par le gestionnaire pour la délivrance de la Redevance d'accès est obligatoire.

Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission de la Redevance d'accès ne pourra pas intervenir.

Certaines données (adresse postale, e-mail, numéro de téléphone) peuvent également être demandées à des fins de prospection commerciale par le Gestionnaire, avec votre accord, par ses partenaires commerciaux.

Le traitement est effectué sous la responsabilité de la collectivité de Champagny-En-Vanoise, représentée par René Ruffier Lanche, agissant en qualité de Maire, et dont les coordonnées sont indiquées dans les mentions légales.

Les destinataires des données collectées sont la collectivité de Champagny-En-Vanoise et ses partenaires commerciaux dans le cas de la prospection commerciale susvisée.

Les données collectées sont conservées pour :

- Données permettant d'établir la preuve d'un contrat auquel vous êtes partie : pendant cinq ans à compter de leur collecte si le montant de la commande est inférieur à 120 €, ou pendant dix ans si le montant de la commande effectuée en ligne est égal ou supérieur à 120 € ;
- Données collectées à des fins de prospection commerciale : pendant trois ans à compter de leur collecte. A l'expiration de cette période, les données sont effacées. Par exception, les données collectées à des fins de prospection commerciale sont conservées pour une nouvelle période de trois ans si vous acceptez de continuer de recevoir des offres commerciales de la part de la collectivité XXX.

Vous disposez du droit d'accéder aux données vous concernant, de les faire rectifier ou effacer, de les transférer ou de les faire transférer à un tiers, d'en obtenir la limitation du traitement ou de vous opposer à ce traitement.

Vous pouvez mettre en œuvre ces droits en contactant la Mairie de Champagny-En-Vanoise ([contact@mairie-champagny.fr](mailto:contact@mairie-champagny.fr)).

Vous disposez du droit d'adresser une réclamation à la CNIL si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés. Les coordonnées de la CNIL sont disponibles sur le site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

En application de l'article 90 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.

Enfin, il est rappelé que l'Usager a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à l'article L121-34 du Code de la consommation. (<http://www.bloctel.gouv.fr>).

#### **ARTICLE 14. TRADUCTION - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Dans le cas où les présentes conditions générales seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales est la seule à faire foi.

En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

L'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire.

## ANNEXE 1 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES relatifs à l'article 6.1

---

### **Savoie Nordic**

Domaine Nordique d'Aillons Margeriaz (73), Domaine Nordique d'Arèche Beaufort – Marcôt (73), Domaine Nordique d'Aussois Val Cenis (73), *Domaine Nordique de Bramans - Val Ambin (73)*, Domaine Nordique de Bessans (73), Domaine Nordique de Champagny en Vanoise (73), Domaine Nordique des Entremonts en Chartreuse (73), Domaine Nordique du Grand Coin (73), Domaine Nordique des Karellis (73), Domaine Nordique de Méribel Altiport (73), Domaine Nordique de Naves (73), Domaine Nordique de Pralognan la Vanoise (73), Domaine Nordique de Peisey-Vallandry (73), Domaine Nordique des Saisies (73), Domaine Nordique de Savoie Grand Revard, Domaine Nordique de Valloire (73)

## ANNEXE 2 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES relatifs à l'article 6.3.

---

**Massif des Alpes du Nord** – sites nordiques adhérant à Station de la Drôme, Nordic Isère, Savoie Nordic, Haute Savoie Nordic

### **Station de la Drôme**

Domaine Nordique de Font d'Urle (26), Domaine Nordique du Grand Echaillon (26), Domaine Nordique d'Herbouilly (26), Domaine Nordique de Lus la Croix Haute (26), Domaine Nordique R.Poirée (26)

### **Nordic Isère**

Domaine Nordique d'Allemont (38), Domaine Nordique de l'Alpes du Grand Serre (38), Domaine Nordique d'Autrans Méaudre en Vercous (38), Domaine Nordique de Chamechaude – Col de Porte – Le Sappey-en-Chartreuse – Saint Hugues de Chartreuse (38), Domaine Nordique de Chamrousse (38), Domaine Nordique de Chichilianne (38), Domaine Nordique du Col de Marcieu (38), Domaine Nordique du Col d'Ornon (38), Domaine Nordique de Gresse en Vercors (38), Domaine Nordique du Haut Vercors – Corrençon (38), Domaine Nordique du Haut Vercors – Villard de Lans (38), Domaine Nordique de La Motte d'Aveillans (38), Domaine Nordique de Lans en Vercors (38), Domaine Nordique de La Ruchère (38), Domaine Nordique de Le Barioz (38), Domaine Nordique de Les Coulmes – Presles - Rencurel (38), Domaine Nordique de Les Sept Laux Prapoutel Beldina (38), Domaine Nordique de Tréminis (38)

### **Savoie Nordic**

Domaine Nordique d'Aillons Margeriaz (73), Domaine Nordique d'Arèche Beaufort – Marcôt (73), Domaine Nordique d'Aussois Val Cenis (73), Domaine Nordique de Bramans - Val Ambin (73), Domaine Nordique de Bessans (73), Domaine Nordique de Champagny en Vanoise (73), Domaine Nordique des Entremonts en Chartreuse (73), Domaine Nordique du Grand Coin (73), Domaine Nordique des Karellis (73), Domaine Nordique de Méribel Altiport (73), Domaine Nordique de Naves (73), Domaine Nordique de Pralognan la Vanoise (73), Domaine Nordique de Peisey-Vallandry (73), Domaine Nordique des Saisies (73), Domaine Nordique de Savoie Grand Revard, Domaine Nordique de Valloire (73)

### **Haute Savoie Nordic**

Domaine Nordique d'Agy (74), Domaine Nordique de Bellevaux Les Mouilles (74), Domaine Nordique de Brison Solaison (74), Domaine Nordique de La Clusaz Les Confins (74), Domaine Nordique des Contamines Montjoie (74), Domaine Nordique du Grand Bornand (74), Domaine Nordique du Haut Giffre (74), Domaine Nordique de La Chapelle d'Abondance (74), Domaine Nordique de La Chapelle Rambaud (74), Domaine Nordique de Megève La Livraz (74), Domaine Nordique des Moises – Habère Poche (74), Domaine Nordique d'Orange – Pays Rochois (74), Domaine Nordique de Plaine-Joux Les Brasses (74), Domaine Nordique du Plateau de Beauregard (74), Domaine Nordique du Plateau des Glières (74), Domaine Nordique de Praz de Lys Sommand (74), Domaine Nordique du Salève (74), Domaine Nordique du Semnoz (74), Domaine Nordique de la Sur-Lyand / Grand Colombier (74), Domaine Nordique du Val de Tamié (74), Domaine Nordique de la Vallée de Chamonix Mont Blanc(74),

### **Massif des Alpes du Sud** – sites nordiques adhérant à Nordic Alpes du Sud

Domaine Nordique de La Colle Saint Michel (04), Domaine Nordique de Ratéry (04), Domaines Nordiques de Ubaye – Larche – Saint Paul sur Ubaye - Barcelonnette (04), Domaine Nordique d'Ancelle (05), Domaines Nordiques du Champsaur Valgaudemar – La Chapelle en Valgaudemar (05), Domaine Nordique de Crévoux (05), Domaine Nordique de Cervières (05), Domaine Nordique du Dévoluy (05), Domaine Nordique de Freissinières (05), Domaine Nordique de La Draye (05), Domaine Nordique de La Grave Villar d'Arène (05), Domaine Nordique de Névache (05), Domaine de Nordic en Vallouise (05), Domaine Nordique de Puy Saint Vincent (05), Domaines Nordiques du Queyras : Abries/Ristolas – Arvieux – Ceillac - Molines/Saint Véran (05), Domaine Nordique de Réallon (05), Domaine Nordique de Serre-Chevalier (05), Station Gap Bayard (05), Domaine Nordique de Val Clarée (05), Domaine Nordique de Villard Saint Pancrace (05), Domaine Nordique de Beuil Les Launes (06), Domaine Nordique de Gréolières les Neiges (06), Domaine Nordique du Boréon (06).

### **Massif Central** – sites nordiques adhérant à Montagne Massif Central

Domaine Nordique de la Baraque des Bouviers, Domaine Nordique de Bonnecombe, Domaine Nordique de Brameloup, Centre Montagnard CAP GUÉRY, Domaine Nordique du Col de la Loge-  
Domaine Nordique du Haut Forez, Domaine Nordique du Col du Béal, Domaine Nordique des Crêtes du Forez, Domaine Nordique de Laguiole, Domaine Nordique de Laubert - Plateau du Roy, Domaine Nordique du Mas de la Barque, Domaine Nordique du Meygal, Domaine Nordique du Mézenc, Domaine Nordique de la Montagne Ardéchoise, Domaine Nordique de Montoncel, Espace Nordique des Monts du Pilat, Domaine Nordique de Nasbinals - Fer à cheval, Espace Nordique de Pailherols en Carladès, Domaine Nordique de Parrot, Domaine Nordique de Prat de Bouc - Haute Planeze, Domaine Nordique de Saint-Urcize, Domaines Nordiques du Sancy : La Bourboule - Le Mont-Dore – Chastreix – La Tour d'Auvergne – Super-Besse - Besse – Picherande

### **Massif du Jura** – sites nordiques adhérant à l'Espace Nordique Jurassien

Domaine Nordique d'Apremont (01), Domaine Nordique de Belleydoux (01), Centre Montagnard de Lachat (01), Domaine Nordique de Giron (01), Domaine Nordique d'Hauteville/la Praille (01), Domaine Nordique des Monts Jura (01), Plateau du Retord (01), Domaine Nordique de Sur Lyand (01), Domaines Nordiques du Canton de Montbenoît : Arc Sous Cicon - Chaux de Gilley - Gilley - Haut Saugeais Blanc (25), Domaine Nordique de la Combe Saint Pierre (25), Domaine Nordique du Grand Pontarlier (25), Domaine Nordique des Lacs et Montagnes du Haut Doubs (25), Domaine Nordique de Le Russey (25), Domaine Nordique du Val de Morteau (25), Domaine Nordique du Val de Venes (25),

Domaine Nordique de Frasne (25) - Domaine Nordique de Haute Joux (39), Domaine Nordique de Bellefontaine (39), Domaine Nordique de Foncine le Haut (39), Domaine Nordique des Hautes Combes du Jura (39), Domaine Nordique du Lac des Rouges Truites (39), Domaine Nordique des Crozets Jura Sud (39), Domaine Nordique de Longchaumois (39), Domaine Nordique de Morbier (39), Domaine Nordique de Nanchez - Prénovel - Chaux des Prés (39), Domaine Nordique de Saint Laurent en Grandvaux (39), Domaine Nordique de Saint Pierre / Chaux du Dombief (39), Station des Rousses (39),

**Massif des Pyrénées** – sites nordiques adhérant à Ariège Pyrénées Nordic et Pyrénées Catalanes Nordic

***Ariège Pyrénées Nordic***

Domaine Nordique de Beille (09), Domaine Nordique du Chioula (09), Domaine Nordique de l'Etang de Lhers (09), Domaine Nordique de Mijanes (09),

***Pyrénées Catalanes Nordic***

Domaine Nordique du Capcir - Col de la Llose -Forêt de la Matte - La Quillane (66), Domaine Nordique de Font- Romeu

**Massif des Vosges** – sites nordiques adhérant à l'ADPSF du Haut-Rhin, au SIVU Hautes Vosges et au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace

***ADPSF du Haut-Rhin***

Domaine Nordique du Lac Blanc (68), Domaine Nordique de Les Bagenelles (68), Domaine Nordique du Markstein (68), Domaine Nordique des Trois Fours (68)

***SIVU Hautes Vosges***

Domaine Nordique de Bussang (88), Domaine Nordique de Gérardmer (88), Domaine Nordique de La Bresse-Lispach (88), Domaine Nordique de Le Valtin (88), Domaine Nordique de Saint Maurice sur Moselle (88), Domaine Nordique de Xonrupt-Longemer (88)

***Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace***

Domaine Nordique du Ballon d'Alsace (90)